





# Flash juridique





## A la fois représentant du personnel et au CODIR




Meilleurs vœux pour 2024 Tom ! L'année débute et j'ai déjà besoin de tes lumières : peut-on être représentant du personnel quand on est au comité de direction de la société ?




Bonne année Chris et content de te retrouver toujours aussi motivée pour soutenir tes collègues. Voilà bien une question « catégorielle » qui tараude les cadres de la CFE-CGC puisque nous avons aussi des cadres supérieurs syndiqués. Normal d'ailleurs puisque ce sont des salariés. Pour répondre à ta question, une jurisprudence récente apporte des précisions intéressantes.




Tom, comme son nom l'indique, le « Codir » réunit des membres de la direction ce qui paraît incompatible avec un mandat d'élú au CSE ou un mandat syndical, non ?




Tu as raison de rappeler qu'un salarié assimilé à l'employeur ne peut pas exercer un mandat de représentant du personnel mais nous devons examiner ce que le droit entend par « assimilé à l'employeur ».




Explique-toi !




La Cour de cassation considère qu'il y a « assimilation » quand on dispose d'une délégation écrite particulière d'autorité de l'employeur ou quand on le représente devant les instances représentatives du personnel. En effet, dans ce cas, ce salarié exerce des responsabilités exclusives du chef d'entreprise que ce dernier lui a délégué.




Et ce n'est pas le cas quand on est au CODIR ?




Absolument ! Il y a aussi des délégations de pouvoir pour des interventions au nom de l'entreprise qui ne sont pas synonymes de représentation de l'employeur vis-à-vis des salariés. Ce sera le cas par exemple d'un directeur financier qui a le pouvoir d'engager des sommes importantes ou d'opérer des transactions financières au nom de l'entreprise. De la même façon, un directeur commercial va régulièrement représenter l'employeur face aux clients et peut être membre du Codir.




Du coup il n'est pas seulement électeur mais aussi éligible ?




Exactement Chris. La jurisprudence dont je veux te parler est du 20 décembre dernier (cassation sociale du 20/12/2023 n°22-21983). Elle valide la désignation comme RSS (Représentation de la Section Syndicale) d'un directeur commercial membre du codir de son entreprise.






Comment ont procédé les juges ?

Bonne question car ici il n'y avait pas délégation écrite. Il a donc fallu étudier la situation concrète. A partir de celle-ci, les juges ont constaté que le salarié était, certes, un cadre supérieur mais qu'il n'était pas décisionnaire pour le recrutement, qu'il n'avait pas l'autonomie suffisante pour réorganiser le service qu'il dirige, qu'il n'exerçait pas de pouvoir disciplinaire et qu'il ne décidait pas des ruptures de contrat de travail. Bref, aucun élément factuel et pas d'interférence avec la gestion du personnel et les instances représentatives !



OK Tom, pas de délégation écrite mais dans les faits c'est quand même un chef.

La Cour de cassation observe qu'il n'est pas cadre dirigeant et que l'organigramme ne le place pas à hauteur des directeurs adjoints. Certes, des pouvoirs lui sont délégués mais ces responsabilités ont été considérées comme n'étant pas incompatibles avec un mandat représentatif du personnel.



Conclusion, seul un salarié assimilé à l'employeur ne peut pas être représentant du personnel !

Tu as bien compris Chris. Et effectivement la délégation écrite aurait eu le mérite de clarifier les choses. Il est toujours conseillé d'en avoir une. Ne pas en avoir ne veut pas dire non plus qu'il ne peut pas y avoir quand même une délégation d'autorité sur le personnel. Ce n'était pas le cas de ce RSS.

Pour plus de détails, je te rappelle la décision : cassation sociale du 20/12/2023 n° 22-21983. A bientôt Chris et encore une fois, bonne année.

